

**CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE**

Séance du 26 septembre 2008

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/09**

**OBJET :** Convention de financement de l'extension du Foyer d'hébergement du Domaine Emmanuel, sous forme d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 15 places d'hébergement et 5 places d'accueil de jour géré par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel.

- Canton : Rozay-en-Brie

**RÉSUMÉ :** L'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) a obtenu l'autorisation de créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour Adultes Handicapés destiné à Accueillir des personnes en situation de handicap mental ou psychique, en extension du Foyer d'hébergement existant. Ce service serait financé par prix de journée. A cet effet, il est proposé à l'assemblée départementale d'approuver la conclusion d'une convention relative aux modalités de financement.

L'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) dont le siège est situé 5, route de Pézarches 77515 HAUTEFEUILLE, a été autorisée par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 11 juillet 2007 à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 20 places (15 places en hébergement et 5 places en accueil de jour), qui assurera le suivi de personnes en situation de handicap mental ou psychique. L'ouverture est intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Cette création intervient en extension du Foyer d'hébergement de HAUTEFEUILLE qui fonctionne sur la base de 80 places non médicalisées.

Le siège de ce service est fixé à HAUTEFEUILLE (77 515), 7 route de Pézarches, dans l'enceinte du Domaine Emmanuel. Sa zone d'intervention concerne prioritairement le nord et le centre du Département.

Cette extension sous forme médicalisée permettra de faire face au vieillissement des travailleurs handicapés, de diversifier les modes d'accueil et d'adapter le foyer à l'évolution des ses résidents, devenus éventuellement inaptes au travail.

L'accueil de jour temporaire vise des situations de rupture avec le travail qui présentent un caractère temporaire (crise, maladie, fatigabilité,...). Il pourra aussi être le moyen d'opérer une transition en douceur avec la cessation complète du travail.

Ce service sera financé par le versement de prix de journée pour ce qui concerne la partie « hébergement ». Pour l'exercice 2008, le prix de journée est fixé à 157,49 €.

Par ailleurs, le financement de l'activité « soins » relève d'une dotation de l'Etat, versée par la Sécurité Sociale.

Enfin, les admissions sont effectuées après orientation de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

En application de l'article L.313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, je vous propose un projet de convention réglant les conditions de financement de ce service.

La convention proposée sera applicable pour une durée de cinq ans.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter ce projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/09 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME PICARD  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. EUDE  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 septembre 2008

OBJET : Convention de financement de l'extension du Foyer d'hébergement du Domaine Emmanuel, sous forme d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 15 places d'hébergement et 5 places d'accueil de jour géré par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment dans ses articles L.311-3, L.313-8 et suivants,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général n°009/0227 DDASS-PH du 11 juillet 2007

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4- Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7- Finances,

### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, la convention relative aux modalités de financement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) d'une capacité de 20 places (15 places en hébergement et 5 places d'accueil de jour), destiné à l'hébergement de personnes en situation de handicap mental ou psychique, à conclure avec l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE), 5, route de Pézarches 77515 HAUTEFEUILLE.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ladite convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe

**CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE****ENTRE**

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 26 septembre 2008  
ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET**

**L'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE)** dont le siège est situé 5, route de Pézarches - 77515 - HAUTEFEUILLE représentée par son Président,  
Agissant en exécution de la délibération de son conseil d'administration du  
ci-après dénommée: « l'association»

**d'autre part,**

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

*Par un arrêté conjoint DDASS/PH n°009/2007 en date du 11 juillet 2007 le Préfet et le Président du Conseil Général de Seine et Marne ont autorisé l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel à créer et gérer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 20 places (15 places d'hébergement et 5 places d'accueil de jour) pour adultes handicapés mentaux ou psychiques ayant son siège administratif à HAUTEFEUILLE*

*Ce service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Aussi en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des Familles, la présente convention fixe les conditions de cette habilitation et les modalités de financement de ce FAM.*

*En outre elle permet d'inscrire le FAM de l'AEDE dans les dispositifs de coordination en faveur des personnes adultes handicapées prévus par le schéma départemental.*

*Enfin le dispositif ainsi mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.*

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue, pour la part qui lui incombe, au financement de l'AEDE suite à la création en son sein d'un FAM d'une capacité de 20 places (15 places d'hébergement et 5 places d'accueil de jour) dans le cadre de l'habilitation à assurer un suivi de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.**2-1. Activité de l'association.

L'association gère un Foyer d'Accueil Médicalisé destiné à la prise en charge des personnes déficientes mentales et psychiques devenues inaptes au travail ou ayant atteint l'âge de la retraite et pour l'accueil de jour en rupture temporaire avec le travail conformément aux articles R 313-1 à R313-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements sociaux et médico-sociaux. Son siège administratif sera installé 7 route de Pézarches 77515 HAUTEFEUILLE.

Les moyens mis en œuvre par l'AEDE sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

2-2 capacité du service.

La capacité du service est fixée à 20 places.

**ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**3-1.Fixation du prix de journée

Le Président du Conseil Général arrête chaque année dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre sur les exercices antérieurs le montant du prix de journée hébergement.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

### 3-2. Charge du résidant

Une part du prix de journée applicable à chaque résidant peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide social en vigueur.

### 3-3 Charge du Département

Le Département verse par résidant et en fonction du nombre de journées de présence au sein de la structure, le montant du prix de journée déterminé lors de l'élaboration du budget prévisionnel, et ce conformément à l'article 3-1 de la présente convention.

### 3-4 Paiement du prix de journée

Les mandatements s'effectueront sur présentation par l'établissement des factures d'hébergement acquittées.

L'Association fournira en temps utile un relevé d'identité bancaire.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI.**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un état annuel des dates d'entrée et de sortie du dispositif et des périodes éventuelles d'absence dans l'année,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

## **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (2008- 2012).

## **ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le  
en deux exemplaires originaux

Pour l'AEDE,

Le Président du Conseil général,

